

## **GE\_GERICHTE ACJP/16/2008 vom 18. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_16\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_16_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/16/2008 du 18 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJP/16/2008 del 18 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

#### **E. 2**

Il convient néanmoins encore d'examiner la recevabilité de l'appel, lequel a été formé par la partie civile, qui n'avait pas pris de conclusions chiffrées en première instance.

Le jugement du Tribunal de police dont est appel a été rendu le 18 juin 2007, soit après l'entrée en vigueur, le 13 février 2007, de la révision du Code de procédure pénale du 15 décembre 2006. La recevabilité de l'appel formé contre celui-ci est donc soumise aux nouvelles dispositions du CPP (art. 383 al. 3 CPP).

Selon l'ancien art. 239 al. 3 CPP, la partie civile pouvait appeler des jugements du Tribunal de police dans la mesure où ils pouvaient avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles, ce qui impliquait qu'elle ait pris, dans la mesure où cela pouvait être exigé d'elle, des conclusions civiles sur le fond dans le cadre de la procédure pénale. L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi modifiant le code de procédure pénale relève toutefois qu'il « est nécessaire de s'affranchir du critère de l'influence du prononcé pénal sur le prononcé civil » (p. 155, ad art. 239 CPP).

L'appel de la partie civile doit dès lors être considéré comme recevable même en l'absence de conclusions chiffrées prises par la partie civile devant le Tribunal de police.

#### **E. 3**

Le Procureur général n'ayant pas formé appel, les acquittements prononcés pour les infractions visées aux ch. I. 1, II et III de la feuille d'envoi du 10 novembre 2006 sont acquis.

#### **E. 4**

Il s'agit en l'espèce de déterminer si, comme la partie civile le soutient, l'intimé doit être déclaré coupable de vol pour les objets de marque X\_\_\_\_\_ retrouvés à son domicile.

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP).

En l'espèce, l'intimé a déclaré à la police, puis au Juge d'instruction, qu'il avait volé une partie à tout le moins des objets retrouvés à son domicile, ce qu'il a

P/1089/2006 ensuite contesté devant le Tribunal de police, expliquant qu'il se serait mal exprimé. Il ressort toutefois des procès-verbaux de ses auditions qu'il a clairement déclaré, à plusieurs reprises, avoir volé différents objets à son employeur. Ses déclarations – qu'il a signées – ne peuvent pas être interprétées de plusieurs manières différentes et il n'a pas déclaré avoir de la difficulté à lire. Ses simples dénégations devant l'autorité de jugement n'apparaissent dès lors pas crédibles.

Il apparaît par ailleurs qu'une soixantaine d'objets ont été retrouvés au domicile de l'intimé. Or, E\_\_\_\_\_, qui a travaillé avec le même supérieur hiérarchique que lui, a déclaré que, s'ils étaient autorisés à prendre un objet après une fête, il ne s'agissait que d'un seul. Les déclarations de D\_\_\_\_\_ devant la Cour vont également dans ce sens. La présence, au domicile de l'intimé, d'un nombre d'objets aussi important ne peut dès lors pas s'expliquer par le fait qu'il aurait été autorisé à prendre l'intégralité de ceux-ci, compte tenu de la période limitée dans le temps sur laquelle les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés. Il convient dès lors de retenir qu'il s'est emparé d'une partie, au moins, des objets retrouvés chez lui sans en avoir reçu l'autorisation de son employeur.

Les articles emportés n'étaient pas de simples objets publicitaires puisqu'ils étaient vendus aux agents de la marque et l'intimé a déclaré savoir que ceux-ci avaient une certaine valeur. Il doit donc être reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP).

## **E. 5**

La culpabilité de l'intimé ayant été admise, la peine qui doit lui être infligée doit donc être examinée.

### **E. 5.1**

Bien que les faits retenus à sa charge aient eu lieu avant le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal suisse, il convient de se poser la question de l'application du nouveau droit.

Cette modification est aussi applicable aux infractions commises avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si les nouvelles dispositions lui sont plus favorables que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 CP). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable à l'accusé, il convient de comparer dans chaque cas d'espèce la peine prévue par la loi ancienne et la loi nouvelle et choisir la solution la plus favorable à l'accusé (TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 1997, n. 11 ad art. 2).

L'art. 139 ch. 1 CP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 prévoyait, à titre de sanction, une peine de réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. Depuis le 1er janvier 2007, cette sanction consiste en une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

- 7/10 -

P/1089/2006

Dans la mesure où la peine privative de liberté est considérée comme plus sévère que la peine pécuniaire (POPP, Commentaire bâlois, n. 11 ad art. 2 CP), il convient d'emblée de retenir l'application du nouveau droit, qui est plus favorable.

### **E. 5.2**

La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur. Pour ce faire, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP).

Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'intimé a profité de la confiance de son employeur pour s'emparer, à différentes reprises, de plusieurs objets. L'activité qu'il a déployée démontre sa détermination et exclut que son geste puisse être considéré comme une simple tentation passagère à laquelle il n'aurait pas pu résister, même si le nombre exact et la valeur des objets qui doivent être considérés comme volés ne sont pas précisément connus.

Aucun motif ne commande de condamner l'intimé à une peine privative de liberté. Il sera dès lors condamné à une peine de 45 jours-amende.

### **E. 5.4**

Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

En l'espèce, l'intimé est actuellement au chômage et perçoit des indemnités d'un montant mensuel de 2'800 fr. Ses charges ne sont pas précisément connues, étant relevé qu'il a simplement déclaré qu'il partageait avec son amie les charges communes. Il apparaît toutefois, même sans connaître le montant exact de celles-ci et en tenant compte de son minimum vital, que les moyens financiers de l'intimé sont limités.

Le montant du jour-amende sera ainsi fixé à 30 fr.

- 8/10 -

P/1089/2006

### **E. 5.5**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

En l'espèce, l'intimé n'a pas d'antécédent judiciaire en matière d'infraction contre le patrimoine et il ne paraît pas nécessaire de lui infliger une peine ferme. Le sursis lui sera dès lors accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 3 ans.

## **E. 6**

Pour plus de clarté, le jugement dont est appel sera entièrement annulé.

L'intimé succombe partiellement puisque sur l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées selon la feuille d'envoi, seule celle commise au préjudice de X\_\_\_\_\_ SA a été retenue. Les frais de la procédure de première instance seront donc mis pour moitié à sa charge ainsi que l'intégralité des frais d'appel. L'intimé sera par ailleurs condamné aux dépens de première instance et d'appel de la partie civile (art. 97 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

P/1089/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.